

Kathleen Baux  
La Palombière  
Appartement 47  
57, route d'Espagne  
31100 Toulouse

E-mail: [bauxk@free.fr](mailto:bauxk@free.fr)  
Tél : 05 61 41 23 62

Madame Danièle Dauvignac  
Directrice du service juridique  
CNRS  
Campus Gérard-Mégie  
3, rue Michel-Ange  
75794 Paris cedex 16

LRAR

Toulouse, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Objet : Demande de communication de documents scientifiques  
Réf : votre courrier du 18 novembre 2009, expédié le 19/11/09

Madame,

J'ai bien reçu votre nouvelle lettre, datée du 18 novembre 2009 et postée le lendemain.

Elle n'est claire que sur un seul point, la permanence de votre refus de communiquer la moindre information sur les sources utilisées par Madame Annie Souriau pour formuler son hypothèse sismo-acoustique, hypothèse reçue comme un témoignage d'expert par la Justice. Le Tribunal Correctionnel s'est ainsi laissé convaincre de l'unicité du phénomène explosif et en a officialisé une datation faussée de plus de huit secondes.

Votre réponse ne tient aucun compte de mon souhait de bénéficier d'informations complètes pour pouvoir introduire, **avant la fin de cette juridiction**, un recours auprès du Tribunal Correctionnel, visant à solliciter la réouverture de l'instruction. Bien au contraire, j'interprète votre choix du jour du jugement, lui-même, pour faire poster votre envoi, comme une provocation délibérée de votre part.

Elle met, enfin, en évidence votre recours systématique à de soi-disant arguments juridiques pour justifier vos refus successifs.

La première fois vous invoquiez ma position de simple particulier pour me dire qu'à ce titre, je ne pouvais prétendre accéder à des informations impliquées dans une affaire judiciaire (alors que vous saviez très bien que j'étais partie civile dans ladite affaire).

La seconde fois, vous citez un extrait du code de procédure pénale « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes ... », en essayant de me persuader qu'une partie civile ne peut accéder à l'information qu'en passant par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire, ce qui n'est évidemment pas le cas. Cette autorité n'intervient, en effet, que pour corriger les manquements éventuels à un échange normal d'information.

Je ne sais comment interpréter ce second argument.

Souhaitez-vous me dire: « Je me mets volontairement en faute, demandez à l'autorité judiciaire d'intervenir pour m'obliger à m'exécuter » ? Ou vous moquez-vous ouvertement de moi, sachant que le procès sera terminé quand j'aurais reçu votre pli ?

C'est une attitude bien étrange de la part d'un organisme de recherche éminent, qui voit quotidiennement s'initier de nombreux débats entre chercheurs quant à l'évaluation de leurs sources respectives, sans avoir jamais l'idée de faire intervenir des juristes en ces occasions.

Je me demande, donc, légitimement s'il s'agit là d'une position exceptionnelle du CNRS lui-même, ou seulement celle d'une faction interne cherchant par tous les moyens à dispenser Annie Souriau de participer à un débat, qui ne pourrait que confirmer la fausseté mensongère de son hypothèse et l'exposerait alors à des sanctions internes à prendre par sa hiérarchie.

Pour en avoir le cœur net, j'adresse directement copie du présent dossier à Madame la Présidente et à Monsieur le Directeur du CNRS.

De toute façon, l'affaire ne s'arrêtera pas là car plusieurs parties viennent d'interjeter appel.

Comptez donc sur moi pour saisir en temps opportun la Cour d'Appel de ma demande d'informations et de tous les faux-fuyants antérieurement mis en œuvre pour refuser d'y répondre favorablement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments distingués.

Kathleen BAUX

Copie à Mme Bréchnignac, Présidente du CNRS

Paris, le

**18 NOV. 2009**

**A L'ATTENTION DE MME KATHLEEN BAUX**

LR/AR

LA PALOMBIERE  
APPARTEMENT 47  
57, ROUTE D'ESPAGNE  
31100 TOULOUSE



**Objet : Demande de communication de documents- Procès AZF**

V. Réf. : LR/AR du 9 novembre 2009

Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques

[www.cnrs.fr](http://www.cnrs.fr)

Campus Gérard-Mégie  
3, rue Michel-Ange  
75794 Paris cedex 16

T 01 44 96 40 00  
F 01 44 96 50 00

Madame,

Nous avons pris connaissance de votre courrier en date du 9 novembre 2009 par lequel vous réitérez votre demande de communication d'un certain nombre de documents attachés au procès AZF.

Or le CNRS ne peut actuellement faire droit à votre demande. En effet, celle-ci s'inscrit dans le cadre de la procédure pénale en cours. En ce sens, l'article préliminaire-II du code de procédure pénale énonce que « *l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* ».

Votre demande relève donc du droit à l'information et des droits de la défense garantis à toute partie civile au cours de la procédure pénale. Il convient donc de vous adresser, le cas échéant via votre avocat, au Tribunal de grande instance de Toulouse.

Par ailleurs, concernant les différentes questions que vous mentionnez dans votre mail, de façon générale, le CNRS n'a pas de précisions complémentaires à apporter à celles déjà formulées à l'occasion du déroulement de ce procès.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**Danièle DAUVIGNAC**  
Directrice des affaires juridiques

**Copies à :** - M. Guy LAUVERGEON, directeur adjoint administratif de l'INSU  
- Mme Annie SOURIAU, UMR5562 Dynamique terrestre et planétaire

Kathleen Baux  
La Palombière  
Appartement 47  
57, route d'Espagne  
31100 Toulouse

E-mail: [bauxk@free.fr](mailto:bauxk@free.fr)  
Tél : 05 61 41 23 62

Madame Danièle Dauvignac  
Directrice du service juridique  
CNRS  
Campus Gérard-Mégie  
3, rue Michel-Ange  
75794 Paris cedex 16

Toulouse, le 10 novembre 2009

**Objet :** Procès dit AZF Toulouse.

Madame la Directrice,

J'ai bien reçu votre courrier du 5 novembre qui m'a fort surprise car il est totalement hors du sujet.

Vous vous référez, en effet, à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui définit le droit d'accès des particuliers aux documents administratifs ainsi qu'à son article 6.1 qui limite ce droit d'accès en certaines circonstances, notamment celles où il risquerait d'interférer avec des procédures judiciaires en cours.

Or, vous savez très bien que ce n'est pas à ce titre que je vous ai demandé communication des documents définis dans ma lettre du 22 octobre 2009.

Je suis, en effet, partie civile dans le procès correctionnel cité sous objet et, à ce titre, j'ai droit à la communication de tout document, sans exception, comportant des informations relatives à cette affaire.

Feindre de croire que je n'agis qu'en tant que simple particulier est donc, de votre part, dérisoire et ne peut que relever que du souci de gagner du temps en espérant que le jugement interviendra avant que vous n'ayez été contrainte à me répondre.

Je ne l'accepte évidemment pas et vous mets en demeure de m'adresser les documents demandés par retour du courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments distingués.

Kathleen BAUX

Copie à:  
Mme Souriau et à la présidence du CNRS

Paris, le 05 Nov. 2009

Madame Kathleen BAUX

La Palombière  
Appartement 47  
57, route d'Espagne  
31100 Toulouse

LR/AR



Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques

www.cnrs.fr

Campus Gérard-Mégie  
3, rue Michel-Ange  
75794 Paris cedex 16

T. 01 44 96 40 00  
F. 01 44 96 50 00

**Objet : Demande de communication de documents – Procès AZF**

V. Réf. : Votre courrier du 22 octobre 2009

Madame,

Par courrier en date du 22 octobre, vous avez adressé au CNRS une demande de communication d'un certain nombre de documents attachés au procès AZF.

Les documents que vous sollicitez, élaborés et/ou détenus par le CNRS, sont des documents administratifs soumis à ce titre au droit d'accès garanti par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Cependant, en application des exceptions prévues à l'article 6.1 de cette même loi, la communication de ces documents relève des règles judiciaires jusqu'à l'issue du procès, des règles judiciaires dans la mesure où elle porte atteinte au déroulement des procédures engagées devant les tribunaux.

le 6.1 de cette même loi, la  
es jusqu'à l'issue du procès,  
cédures engagées devant les

s distinguées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Direction des Affaires Juridiques

Danièle DAUVIGNAC  
Directrice des Affaires Juridiques

Danièle DAUVIGNAC  
Directrice des Affaires

**Copie à :**

- M. Guy LAUVERGEON, directeur adjoint administratif de l'INSU
- Mme Annie SOURIAU, UMR5562 Dynamique terrestre et planétaire

**Copie à :**

- M. Guy LAUVERGEON, directeur adjoint administratif de l'INSU
- Mme Annie SOURIAU, UMR5562 Dynamique terrestre et planétaire

Mail 10/11/2009

Madame Souriau,

Je vous prie de trouver ci-joint et ci-dessous mon courrier dit n°3 suite à votre réponse de fin de non recevoir par mail exclusivement et votre non réponse à mon courrier n°2.

Je vous invite à prendre connaissance de ma réponse à Mme Dauvignac à son courrier en RAR reçu ce jour.

Je vous rappelle que je ne suis pas un simple particulier mais bien une Partie Civile légitimement en droit d'obtenir les données scientifiques de vos articles que vous-même avez rendus publics.

J'attends donc par retour l'ensemble des réponses et données légitimes et légales à mes requêtes réitérées.

Mes meilleures salutations  
Kathleen Baux

Kathleen Baux  
La Palombière  
Appartement 47  
57 route d'Espagne  
31100 Toulouse

E-mail: [bauxk@free.fr](mailto:bauxk@free.fr)  
Tél : 05 61 41 23 62

Madame Annie Souriau  
Directrice de Recherche Émérite au CNRS  
OMP UMR 5562  
14, avenue Edouard Belin  
31400 Toulouse

LR/AR

Toulouse, le 9 novembre 2009

Madame,

En tant que partie Civile dans l'affaire dite AZF, j'étais présente aux audiences du procès correctionnel qui se sont déroulées pendant quatre mois.

J'ai également en ma possession l'ensemble du dossier de l'enquête judiciaire.

Lors de votre audition en tant que témoin, le 9 avril 2009, vous avez affirmé que c'est à la demande de la DRIRE que vous avez rédigé votre rapport du 26 septembre 2001. (Cf. note d'audience officielle jointe, pages 11 à 25)

Vous avez également fait référence à votre communication à l'Académie des Sciences et à sa publication (reçue le 3 décembre 2001, acceptée le 11 février 2002, **A. Souriau et al., C. R. Geoscience 334 (2002) 155–161**. △ 2002 Académie des sciences / Éditions scientifiques et médicales Elsevier. SAS **séismologie / propagation des ondes / explosion / Toulouse / France**).

Au cours de l'instruction de l'affaire AZF-Toulouse, vous êtes intervenue à deux reprises pour modifier des valeurs importantes sur les conditions de fonctionnement du sismographe au rebut, posé par terre dans les locaux de l'OMP.

La première fois, ce fut le 11 février 2003, dans la pièce judiciaire D3110, pour corriger l'orientation Est-Ouest de ce sismographe toulousain de quelques degrés d'angle (Cf. document joint). Cette première correction minimale a fait l'objet d'un erratum de votre communication de janvier 2002 à l'Académie des Sciences.

La seconde fois, ce fut le 12 octobre 2004, lors de votre audition par le major de police Bellaval, pour une **modification extrêmement importante** touchant l'amplitude des ondes sismiques mesurées par l'OMP. Vous avez changé d'un facteur 5 l'amplitude maximale des courbes issues du sismographe de l'OMP. Les 0,5 mm/sec d'amplitude maximale présentés dans votre article de l'Académie des Sciences de 2002 ont été ramenés à 0,1 mm/sec pour les deux courbes verticale et transversale de votre sismogramme et ce sans apporter ni preuves ni justifications (D5020). (Cf. pièce jointe)

**Première question** : Pouvez-vous me donner les raisons, dont vous n'avez jamais fait état jusqu'à présent, qui vous ont poussée à proposer des modifications aussi importantes en 2003 et 2004, donc bien longtemps après votre article à l'Académie des Sciences?

**Deuxième question** : Pourquoi n'avez-vous pas apporté un second erratum à votre article du CRAS en octobre 2004 pour ces modifications majeures que vous n'avez signalées qu'à la Justice ?

**Troisième question** : Pourquoi n'avez-vous pas apporté de correctifs à votre rapport à la DRIRE du 26/09/200, rapport officiel, repris par le Ministère de l'environnement dans le rapport de M. Barthélémy ?

**Quatrième question** : Pourquoi ne pas l'avoir également clairement stipulé lors de votre audition du 9 avril 2009 à la barre du procès, alors que vous avez tenu à y souligner que votre rapport du 26/09/01 à la DRIRE ainsi vos données, ainsi repris, avaient une « si grande importance » (sic) ?

**Cinquième question** : Ne croyez-vous pas qu'il serait essentiel, dans le respect d'une véritable rigueur scientifique, d'apporter aujourd'hui enfin les raisons des corrections de vos données initiales, autant à l'Académie des Sciences qu'à DRIRE et au Ministère de l'Environnement ? Faute de quoi, que devons-nous prendre en compte : les bases de votre article du CRAS de 2002 ou celles modifiées de 2004 ? Il nous faut définitivement comprendre quelle est votre véritable position.

**Sixième question** : Ces modifications ont-elles un lien avec les tests sismiques judiciaires effectués sur le terrain en 2004, dans le souci de rétablir une cohérence ? Mesurez-vous bien l'imbroglio scientifique auquel toutes vos versions successives conduisent ?

Je vous renouvelle donc ma requête formelle du 22 octobre 2009 qui vous demandait la communication, sous format informatique, **de toutes les données sismiques précises** que vous dites avoir exploitées, en pleine collaboration avec le RéNaSS et le CEA, pour établir vos rapports : Fichiers Titan 1 et Titan 2 de l'OMP (données comportant notamment l'intégralité de celles fournies par le RéNaSS dont vous n'avez fourni qu'un sommaire dans votre rapport public à la DRIRE), **de tous les fichiers de paramètres** permettant leur calibration et leur mesure, qui ont autorisé vos services à établir autant le rapport à la DRIRE que votre communication à l'Académie des Sciences.

J'attends également **les descriptions des témoignages** mentionnées dans votre rapport à la DRIRE (seul et unique document de sismologie pris en référence dans le rapport de M. Barthélémy, du Ministère de l'Environnement).

Je vous informe que j'adresse également copie de ce courrier au service juridique du CNRS, qui paraît être incontournable aujourd'hui, ainsi qu'à l'Académie des Sciences pour connaître également leurs réactions face à la légitimité de mes interrogations.

Je vous prie de considérer ma demande comme une mise en demeure de m'apporter toutes les réponses précises, complètes et argumentées de votre part aux questions que je vous pose ci-avant. Je vous confirme que ma détermination à comprendre et savoir est totale et s'exercera, s'il le faut, dans le cadre judiciaire.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Kathleen Baux

Copie : Monsieur le Directeur de l'Observatoire Midi Pyrénées  
Monsieur le directeur de l'INSU  
Monsieur le directeur du RéNaSS et son service juridique  
Madame la Présidente du CNRS et son service juridique  
Ministère de l'Environnement  
Monsieur le Directeur des Applications Militaires du CEA  
Monsieur le Président de l'Académie des Sciences

PROCES VERBAL

D5020

L'an deux mille quatre,  
le douze octobre à dix heures

Nous, Jean-Pierre BELLAVAL  
ENQUETEUR DE POLICE  
en fonction au SRPJ TOULOUSE

**AFFAIRE :**  
Contre/FAURE Gilles et  
autres...  
Homicides, blessures  
involontaires...

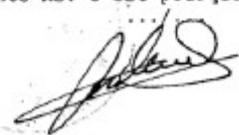
**OBJET :**  
Audition de témoin :  
Mme SOURIAU Annie,  
Directrice de l'O.M.P.  
à TOULOUSE.  
tel.05-61-33-29-64.

Officier de Police Judiciaire en résidence à Toulouse  
---- Agissant en vertu et pour exécution de la Commission  
Rogatoire délivrée le 2 mars 2004, par Monsieur Thierry  
PERRIQUET, Vice Président chargé de l'Instruction au TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE, -----  
---- Et relative à l'information suivie des chefs de :  
- Homicides involontaires par violation manifestement délibérée  
d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée  
par la Loi ou le règlement, -----  
- Blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3  
mois, par violation d'une obligation ....  
- Blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure à 3  
mois, par violation d'une obligation....  
- Destruction, dégradations ou détériorations involontaires de  
biens appartenant à autrui par l'effet d'un incendie ou d'une  
explosion, en raison d'une violation manifestement délibérée  
d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue  
par la Loi ou le règlement, -----  
---- Faits commis à TOULOUSE le 21 SEPTEMBRE 2001. -----  
---- Réquisitoire supplétif du 28 mai 2002 contre X... des  
chefs : -----  
- d'infractions à l'obligation d'évaluation des risques, -----  
- d'infractions à la réglementation en matière de sécurité  
s'imposant en cas d'interventions d'entreprises extérieures, ---  
- d'infractions à la réglementation en matières de gestion de la  
sous-traitance, -----  
---- Supplétif du 12/6/02 : homicide commis par maladresse,  
imprudence inattention, négligence ou manquement à une obliga-  
-tion de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou le  
Règlement, et par une violation manifestement délibéré d'une  
obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par  
la Loi, sur Mme Louise FRITZCH, le 21/9/2001 à Toulouse, DCD le  
24/9/2001, -----  
---- Contre M. FAURE Gilles et autres... personnes mises en  
examen, -----  
---- Mme AMIEL Marie-Françoise épouse PAPALIA et autres... Parties  
Civiles, -----  
---- Procédons comme suit à l'audition de la personne ci-après  
dénommée qui Nous déclare : -----  
■ --- SUR SON IDENTITE : -----  
--- "Je me nomme THEVENARD Annie épouse SOURIAU." -----  
--- "Je suis née le 27/01/1947 à SAINT CLOUD (HAUTS DE -----  
SEINE)." -----  
--- "Je suis fille de THEVENARD (prénom ignoré)." -----  
--- "Je suis de nationalité FRANCAISE." -----

A. Souriau

--- "J'exerce la profession de : DIRECTEUR DE RECHERCHES AU ---  
 CNRS O.M.P. TOULOUSE." -----  
 --- "Je suis domiciliée 14, AVENUE EDOUARD BELIN 31000 ---  
 TOULOUSE." -----  
 ---- "Je prends acte des termes de la Commission Rogatoire que  
 vous me présentez et je m'engage à répondre à vos questions  
 suggérées " :-----  
 -1-QUESTION : Quelle est la valeur du temps (UTM) à donner au  
 premier échantillon du signal numérique brut de la composante  
 verticale ?-----  
 ---REPONSE : "Elle est de 08H17mn 45.18 secondes, avec une  
 précision évaluée à 0.02 secondes. -----  
 ---- Il s'agit de l'heure TU du premier point d'enregistrement  
 des composantes verticale et radiale."-----  
 -2-QUESTION : Quelle est la valeur du temps (UTM) à donner au  
 premier échantillon du signal numérique brut de la composante  
 radiale ?-----  
 --- REPONSE : "Il s'agit de la valeur précisée dans la  
 première réponse. "-----  
 -3-QUESTION : Quel facteur multiplicatif d'échelle faut-il  
 appliquer à la composante verticale brute pour obtenir les  
 valeurs de vitesse réelle ? Préciser l'information sur l'unité  
 utilisée.-----  
 -4-QUESTION : Quel facteur multiplicatif d'échelle faut-il  
 appliquer à la composante radiale brute pour obtenir les valeurs  
 de vitesse réelle ? Préciser l'information sur l'unité utilisée.  
 ---REPONSE : "Je préfère fournir une réponse globale aux  
 questions 3 et 4, qui sont liées : -----  
 ---- Pour l'article du Compte Rendu de l'Académie des Sciences,  
 nous avons pris  $K = 2.67 \cdot 10^9$  puissance (-9) exprimée en (m/s)  
 / unité numérique pour les deux composantes, qui est la valeur  
 nominale du numériseur Harris. La composante verticale avait été  
 corrigée de sa réponse atypique pour la rendre identique à celle  
 de la composante horizontale. -----  
 ---- Cependant la station qui était en test au laboratoire le  
 jour de l'explosion était différente de celles du reste du  
 réseau, l'amplification devait être de  $5.5 \cdot 10^{10}$  puissance (-10)  
 mètres par secondes par unité numérique (et non  $2.67 \cdot$   
 $10^9$  puissance (-9) mètres par secondes / par unité, pour les deux  
 composantes. -----  
 ---- Nous n'avons plus maintenant le moyen de le vérifier, le  
 matériel ayant été saisi et placé sous scellé. -----  
 ---- L'appareil a été sur le terrain pendant l'hiver 2001-2002,  
 avant sa saisie. C'est lorsque l'on met les appareils sur  
 le terrain que leur calibration est vérifiée, car elle est  
 nécessaire pour les calculs de magnitude. -----  
 ---- Nous pouvons fournir les données corrigées utilisées dans  
 le C.R.A.S. -en format ASCII, c'est à dire décodé."-----  
 -5-QUESTION : Sur quelle plage de fréquence la réponse de  
 l'appareil est-elle plate ? -----  
 ---REPONSE : "Elle est plate entre 1Hz et 30 Hz à -3dB."-----  
 -6-QUESTION : Quels sont les modèles et types du sismographe et  
 de l'enregistreur (numériseur) ? (constructeur, modèle,  
 série...)-  
 ---REPONSE : "Il s'agit d'un sismomètre Mark Product L4C-3D n°  
 série 1837. -----  
 ---- L'appareil au moment de l'explosion avait des  
 caractéristiques qui ne correspondaient plus à ses  
 caractéristiques nominales, et une composante HS. C'est pourquoi

*Aloum*

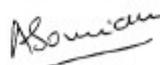


il était au rebut. -----  
 ---- L'enregistreur est de marque Agécodagis Minititan 3, n°  
 série 003-0014. -----  
 -7-QUESTION : Quel est l'écart angulaire entre la composante  
 dite "radiale" et la vraie direction radiale ? (en degrés dans  
 le sens géographique ; est-il possible de fournir une présenta-  
 tion graphique)-----  
 ---REPONSE : "L'écart angulaire entre la composante dite  
 "radiale" et la vraie direction radiale est environs -12° dans  
 le sens géographique. Cela résulte de la différence entre la  
 direction AZF / OMP : 98° par rapport au Nord dans le sens  
 géographique et AZF - composante "radiale" : approximativement  
 110° (à 3° près) par rapport au Nord dans le sens géographique.  
 (voire CRAS Géoscience 335 (2003) 495, Erratum).-----  
 -8-QUESTION : Quelles sont les valeurs de densités qui ont été  
 utilisées lors de la modélisation présentée dans le CRAS ? ----  
 ---REPONSE :-----  

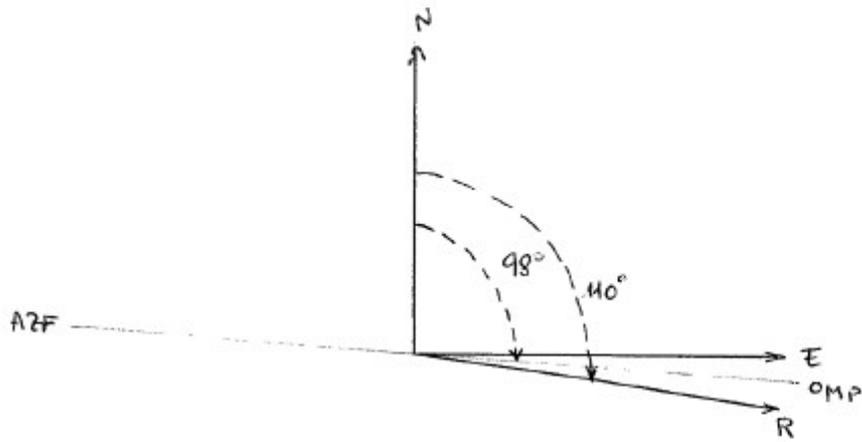
| Epaisseur (m.) : | Densité (g/cm3): |
|------------------|------------------|
| 30-----          | 1,2 -----        |
| 20-----          | 2,0 -----        |
| 950-----         | 2,0 -----        |
|                  | 2,5 -----        |

  
 -9- QUESTION : Quel processus a été utilisé pour construire le  
 modèle géologique ? S'agit-il d'un procédé par essai-erreur ?  
 Quelle est la référence du programme de modélisation ? (nom du  
 logiciel, auteurs,...)-----  
 ---REPONSE : "Le modèle a été construit grâce à des sismogrammes  
 synthétiques obtenus par méthode de réflectivité. Voir référence  
 (1) du CRAS. Le programme utilisé est dans le domaine public. Il  
 est distribué entre autres, dans le cadre de SEISAN : un  
 ensemble de programmes décrit dans "Havskov J. and Ottremöller  
 L. , 1999, "Seisan Earthquake Analysis Software",  
 "Seismological Research Letters" vol 70, 532-534 (Electronic  
 Seismologist).-----  
 ---- On peut récupérer le programme à l'adresse :  
<http://www.ifjf.uib.no/Seismologi/software/seisan.html>---  
 ----Le modèle a été trouvé par essai-erreur, pour expliquer au  
 mieux les sismogrammes. -----  
 ---QUESTION : Avez-vous des remarques à faire dans le cadre des  
 questions posées ? -----  
 ---REPONSE : " Il est important de rappeler que Toulouse n'est  
 pas une région sismique et donc il n'y avait pas de raison  
 d'avoir d'appareil installé correctement à des fins  
 sismologiques. -----  
 ---- L'enregistrement de l'explosion a été fait par hasard avec  
 du matériel non adapté, d'où les limitations de l'enregistrement  
 obtenu. -----  
 ---- Toutefois il nous a semblé de notre devoir de le  
 communiquer malgré ses imperfections.-----  
 ---- A votre demande, je dessine 'rapidement' et sans  
 rapporteur, le schéma approximatif donnant l'orientation de la  
 composante radiale ayant enregistré l'explosion AZF, à l'OMP le  
 21/9/01, conformément à la question N°7. -----  
 et je constate que vous l'ANNEXEZ AU PRESENT.-----  
 ---- Je n'ai plus rien à déclarer." -----  
 ---- Dont procès-verbal que Mme SOURIAU signe avec Nous après  
 avoir lu et persisté. -----  
 Mme SOURIAU, L'O.P.J.

SHEMA ANNEXE.




12/10/2004



Schema approximatif (tracé sans rapporteur)  
donnant l'orientation de la composante radiale  
ayant enregistré l'explosion A2F à l'OMP le  
21/05/2001

A. Somier



Courrier Arrivé le

Toulouse, le 07 février 2003

11 FEV. 2003

Cabinet du Juge d'Instruction  
T. PERRIQUET

M. THIERRY PERRIQUET  
Juge d'Instruction  
Tribunal de Grande Instance  
2, Allées Jules Guesdes  
31000 - TOULOUSE

ref: No Instruction: . 9/02/132.

Monsieur le Juge,

Lors de mon audition en qualité de témoin le 06 février 2003 concernant l'affaire référencée ci-dessus, il m'avait été impossible de répondre avec certitude à certaines questions techniques posées. Je donne ci-dessous les informations manquantes.

- La dynamique de l'enregistreur utilisé est effectivement **24 bits**, comme je l'avais mentionné.

- La voie hors-service du sismomètre était la voie E. Dans les enregistreurs Agecodagis utilisés, les trois voies de sortie du sismomètre, verticale Z, Nord N, et Est E, sont connectées respectivement aux canaux numérotés 0, 1, 2. Il n'y a donc **pas de signal exploitable sur la voie 2**.

- Par contre, j'ai découvert à cette occasion une erreur dans notre note aux Comptes-Rendus de l'Académie des Sciences, que j'ai répercutée lors de l'interrogation: la voie horizontale valide était bien **orientée à  $\pm 2^\circ$  dans la direction de l'AZF**, mais cette direction est **N98°E**, et non N107°E comme je l'ai écrit (je n'arrive d'ailleurs pas à comprendre d'où vient cette valeur, peut-être d'une première lecture rapide en grades). J'ai re-vérifié, avec un de mes collègues, l'orientation du sismomètre grâce aux marques que nous avons laissées au laboratoire, il n'y a donc pas de doute à ce sujet. Ceci ne change en rien nos conclusions, puisque c'est cette valeur de 98° que nous avons effectivement utilisée (de fait, elle n'intervient nulle part dans les calculs). Je vais essayer d'envoyer un *corrigendum* aux C.R.A.S.

Je vous prie d'excuser ces imprécisions ou erreurs et, si cela est possible, d'annexer ces modifications au compte-rendu de l'audition, et de les répercuter à qui de droit.

En vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge, mes respectueuses salutations.

Annie Souriau  
Directeur de Recherche au CNRS

Réponse à Mme Souriau 29/10/2009

Madame,

J'ai bien noté les termes de votre réponse par mail :

« Madame,

Il n'appartient pas aux chercheurs du CNRS de répondre à chacune des demandes de particuliers qui leur parviennent. Le Service Juridique du CNRS vous fera parvenir une réponse s'il le juge utile.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.  
Annie Souriau »

Je doute qu'un service juridique soit en mesure de m'apporter l'ensemble des réponses à mes questions, dont certaines portent sur vos positions scientifiques qui ne relèvent manifestement pas de sa compétence.

Je tiens à souligner que mon statut de partie civile dans le procès dit « AZF » n'est pas celui d'un simple particulier et me donne légalement droit à la communication de tous les documents du dossier judiciaire, et notamment à ceux qui ont été émis par des experts ou des sachants.

Votre rapport à la DRIRE est, par ailleurs, public ainsi que le rapport de M. Barthélémy qui met en annexe ce même document. Il est ainsi manifestement tout à fait légitime et licite d'en avoir communication et de vous poser des questions quant aux observations qui en constituent la base et quant à la méthodologie que vous avez mise en œuvre pour aboutir à vos conclusions.

Un scientifique est en général ravi de faire part de ses travaux à tous ceux qui s'y intéressent et ne voit aucun inconvénient à en débattre. Permettez-moi donc de m'étonner de votre résistance réitérée à ce type de communication et de vous faire part de ma perplexité devant votre décision de vous abriter derrière un service juridique pour tenter d'esquiver tout débat.

Je conclus en renouvelant ma demande, officielle et légale, de communication de la totalité des données qui vous ont permis de faire état publiquement et à plusieurs reprises du résultat de vos travaux, aussi bien par vos diverses communications que par votre témoignage lors des audiences du procès correctionnel.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération très distinguée.

Kathleen Baux

Kathleen Baux  
La Palombière  
Appartement 47  
57, route d'Espagne  
31100 Toulouse

E-mail: [bauxk@free.fr](mailto:bauxk@free.fr)  
Tél : 05 61 41 23 62

Madame Souriau Annie  
Directrice de Recherche au CNRS  
OMP UMR 5562  
14, avenue Edouard Belin  
31400 Toulouse

LRAR

Toulouse le 22 octobre 2009

Madame,

Je suis partie civile dûment enregistrée dans ce procès AZF-Toulouse.  
L'instruction est close ainsi que les débats publics filmés de la juridiction.

Je vous prie de trouver, ci-joints, les échanges de courriers de mai et juin 2002 que vous avez eus avec Monsieur Jean Marie Arnaudès, pièce D2808 du dossier d'instruction.

Je profite donc de votre réponse précise du 07 juin 2002 pour intervenir aujourd'hui.

C'est, donc bien, dans les circonstances actuelles et à ce titre, que je vous joins directement pour vous présenter ma requête légitime et officielle, qui correspond ainsi aux stricts respects des conditions de votre message de Juin 2002 pour obtenir des réponses de votre part.

Je vous renouvelle donc **l'ensemble des questions** posées par Monsieur Jean Marie Arnaudès à l'époque et dont j'attends précisément **toutes** les réponses.

Je vous demande expressément communications, sous format informatique, **de toutes les données sismiques précises** que vous avez affirmé avoir exploitées en pleine collaboration avec le RéNaSS et le CEA pour vos rapports (Fichiers Titan 1 et Titan 2 de l'OMP, données sismiques complètes et précises du RéNaSS affichées sommairement dans votre rapport public à la Drire), **de tous les fichiers de paramètres** permettant leur calibration et leur mesure, qui ont autorisé vos services à établir autant le rapport à la Drire que votre article à l'Académie des Sciences.

J'attends également **les descriptions des témoignages** mentionnées dans votre rapport Drire (seul et unique document de sismologie pris en référence dans le rapport de M. Barthélémy, ministère de l'environnement).

Dans l'attente d'une réponse précise, complète et prompte de votre part, je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Kathleen Baux

Copie : Monsieur le Directeur de l'Observatoire Midi Pyrénées  
Monsieur le directeur de l'Insu  
Monsieur le directeur du RéNaSS et son service juridique

Madame la Présidente du CNRS et son service juridique  
Ministère de l'environnement et M. Barthélémy  
Monsieur le directeur des applications militaires